

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Député de l'Essonne Conseiller Municipal d'Yerres

Le 3 mai 2019

Madame Anne CHALONS
Présidente Nationale FNA POG
2 allée des raisins
11160 CAUNES MINERVOIS

NDA/CDK-CP 19-0503 Affaire suivie par Catherine DAKAD

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre qui se trouvent pénalisés au regard du droit à reconnaissance et à réparation.

Il y a fort longtemps que saisi par de nombreux concitoyens concernés, je suis l'évolution de ce dossier, et en particulier le respect des engagements pris par les gouvernements successifs.

Or, force est de reconnaître qu'il y a matière à s'indigner de ce que l'Etat français continue à faire le tri entre les victimes des différents conflits mondiaux, selon qu'ils sont morts pour libérer la France, ou au regard de leur origine ou de leur religion.

J'ai adressé plusieurs questions écrites aux gouvernements dont la plus récente datée du 18 décembre 2018, dont je vous joints copie ainsi que la réponse qui m'a été apportée par le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants.

Cette réponse n'est pas recevable : il n'y a aucune raison objective à ce que les enfants dont les parents sont morts pour la France soient exclus du dispositif d'indemnisation prévu par les décrets des 13 juillet 2000 et 27 juillet 2004.

Sachez que je renouvellerai inlassablement mes démarches pour que cette réparation soit ouverte aux descendants des victimes de tous les conflits qui ont ensanglanté la France, et en particulier les orphelins de guerre et les pupilles de la nation.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes respectueux hommages...

13 (m - m

Nicolas DUPONT-AIGNAN



le quota de 52 questions est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2018 et sera renouvelé à cette date, espace députés questions écrites et orales



Impression de la question 4491

Type de questions OE

Question nº 4491 : du :16/01/18

Question:

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation au regard du droit à réparation. En effet, alors que les enfants des parents morts pour la Patrie arrivent au soir de leur vie, ils vivent toujours comme une discrimination insupportable le fait d'être exclus du champ d'application des décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004, reconnaissant le droit à réparation pour les victimes de la barbarie nazie. Il lui demande si, comme les plus hautes autorités de l'État s'y étaient engagées, elle est disposée à réparer cette injustice et à publier un nouveau décret ouvrant droit à réparation à toutes les pupilles de la Nation et orphelins de tous les conflits ayant ensanglanté la France.

Réponse

Attributaire Armées (Mme la SE auprès de la ministre)

L'indemnisation, mise en place par les décrets no 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et no 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décèdes en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Fermer



le quota de 52 questions est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2018 et sera renouvelé à cette date. espace députés questions écrites et orales



Impression de la question 15160

Type de questions QE

Question nº 15160 : du :18/12/18

Question:

M. Nicolas Dupont-Aignan renouvelle à Mme la ministre des armées sa question du 16 janvier 2018 relative à la situation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation au regard du droit à réparation. En effet, alors que les enfants des parents morts pour la Patrie arrivent au soir de leur vie, ils vivent toujours comme une discrimination insupportable le fait d'être exclus du champ d'application des décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004. Le caractère hors norme des parents morts dans les camps d'extermination ne saurait justifier d'exclure de réparation les enfants des parents morts pour sauver la Patrie, et qui ont lutté contre la barbarie en sauvant la France au prix de leur vie. Il lui demande si, comme les plus hautes autorités de l'État s'y étaient engagées, elle est disposée à revenir sur cette injustice et à publier un nouveau décret ouvrant droit à réparation à toutes les pupilles de la Nation et orphelins de tous les conflits ayant ensanglanté la France.

Réponse :

Attributaire Armées (Mme la SE auprès de la ministre)

Comme il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite nº 4491, le dispositif d'indemnisation mis en place par les décrets nº 2000-657 du 13 juillet 2000 et nº 2004-751 du 27 juillet 2004 est réservé aux enfants dont les parents, victimes de la barbarie nazie, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le Gouvernement a confirmé la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre n'est pas envisagée. Pour autant, il est rappelé que le ministère des armées s'attache à étudier au cas par cas et avec la plus grande attention les demandes d'indemnisation qui lui sont adressées par les orphelins de guerre lesquels, en tout état de cause, peuvent percevoir, ou ont pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à leur 21ème anniversaire. De plus, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent, à cet égard, bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Fermer